

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATRIION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 852).

LOIS

Loi n° 926 du 8 décembre 1972 portant réforme du régime des droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actions et de parts sociales (p. 852).

Loi n° 927 du 8 décembre 1972 portant, au quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, déclaration d'utilité publique des travaux destinés à relier l'avenue des Citronniers et la rue du Portier à la voie publique utilisant l'emprise de l'ancien chemin de fer (p. 853).

Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées (p. 853).

Loi n° 929 du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux (p. 854).

Loi n° 930 du 8 décembre 1972 modifiant les articles 15 à 18 du Code Pénal et abrogeant la section II du chapitre II, titre I du livre premier du Code Civil (p. 854).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.041 du 8 décembre 1972 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 5.042 du 8 décembre 1972 relative à l'arrêté des comptes chez les marchands en gros de boissons (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 5.043 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 5.044 du 8 décembre 1972 confirmant dans ses fonctions à Monaco un Commissaire de Police (p. 857).

Ordonnance Souveraine n° 5.045 du 8 décembre 1972 confirmant un professeur de sciences physiques dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} (p. 857).

Ordonnance Souveraine n° 5.046 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique (p. 858).

Ordonnance Souveraine n° 5.047 du 8 décembre 1972 confirmant une institutrice dans ses fonctions dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 858).

Ordonnance Souveraine n° 5.048 du 8 décembre 1972 confirmant un instituteur dans ses fonctions dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 858).

Ordonnance Souveraine n° 5.049 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 5.050 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Chef magasinier à la Régie des tabacs et allumettes (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 5.051 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un magasinier à la Régie des tabacs et allumettes (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 5.052 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un magasinier à la Régie des tabacs et allumettes (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 5.053 du 8 décembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 5.054 du 8 décembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics (p. 861).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-310 du 7 décembre 1972 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 72-311 du 7 décembre 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 72-312 du 17 novembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Entreprises Électriques » (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 72-313 du 17 novembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Hervé International » (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 72-314 du 17 novembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « La Boutique du Boulevard » (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 72-315 du 17 novembre 1972 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 72-316 du 17 novembre 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 72-317 du 17 novembre 1972 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 866).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 866).

Arrêté n° 72-11 du 12 décembre 1972 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle des études notariales (p. 866).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 867).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-86 du 4 décembre 1972 relative aux lundis 25 décembre 1972 (Noël) et 1^{er} janvier 1973, jours fériés légaux (p. 867).

Circulaire n° 72-87 du 5 décembre 1972 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1972 - 30 septembre 1973 (p. 867).

Extension de l'effet des stipulations d'un avenant n° 11 bis à la Convention collective nationale du Travail signé le 13 octobre 1972 par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco (p. 867).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 867 à 870).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux, à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

LOIS

Loi n° 926 du 8 décembre 1972 portant réforme du régime des droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actions et de parts sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droits d'enregistrement et de timbre est complété par une disposition ainsi conçue :

« 3°) d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés civiles autres que les sociétés anonymes ou en commandite, dans le cas où il y a lieu à application de l'article 13 bis-7° de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, tel qu'il résulte de l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 13 bis de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 581 du 30 juillet 1953, sont complétées ainsi qu'il suit :

« 7°) les cessions à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés civiles autres que les sociétés anonymes ou en commandite et dont l'actif social comprend des biens immeubles ou droits immobiliers situés en Principauté, sur la portion du prix de cession afférente à ces biens ou droits. A cet effet, la consistance du patrimoine social immobilier sera décrite dans le contrat de cession qui stipulera la partie du prix applicable à ces immeubles ou droits immobiliers. La partie du prix applicable aux autres éléments de l'actif social supportera le droit proportionnel au taux prévu à l'article 9-6° ci-avant ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 927 du 8 décembre 1972 portant, au quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, déclaration d'utilité publique des travaux destinés à relier l'avenue des Citronniers et la rue du Portier à la voie publique utilisant l'emprise de l'ancien chemin de fer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 décembre 1972.

ARTICLE UNIQUE.

En application respectivement de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en vue de relier l'avenue des Citronniers et la rue du Portier à la voie publique utilisant l'emprise de l'ancien chemin de fer, tels que ces travaux sont prévus au plan, ci-annexé, coté D.E.-E.O.-1-2959-C et dressé le 21 août 1972.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par Ordonnance Souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative.

ART. 2.

Sont institués :

a) une taxe radioélectrique annuelle, afférente à l'établissement et à l'utilisation des stations radioélectriques privées;

b) une taxe annuelle de visite et de contrôle de ces stations;

c) une taxe de constitution de dossier de licence d'exploitation;

d) une taxe d'examen pour la délivrance de certificats d'opérateur.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article premier seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront encourues lorsqu'il sera établi :

— qu'une station radioélectrique privée, autorisée ou non, aura été utilisée de façon à nuire à l'ordre, à la sécurité ou au crédit publics;

— que le détenteur, autorisé ou non, d'une de ces stations aura refusé de se soumettre aux visites et contrôles qui pourront être effectués à tout moment par les agents dûment habilités à cet effet.

Dans ces cas, le tribunal pourra, en outre, ordonner la confiscation de la station.

L'article 343 du code pénal sur la violation du secret des correspondances est applicable en matière d'utilisation de stations radioélectriques privées.

ART. 4.

Une Ordonnance Souveraine déterminera le champ d'application, l'assiette et les modalités de recouvrement des taxes visées à l'article 2. Cette même Ordonnance en fixera les tarifs, exprimés en unité de taxe de base; le taux unitaire de la taxe de base sera établi par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Loi prendront effet le 1^{er} janvier 1973.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 929 du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER.

Les contrats à titre onéreux sont permis entre époux, à l'exception de la vente et de l'échange qui doivent être préalablement autorisés par le Tribunal de première instance.

Le Tribunal, statuant sur requête en chambre du conseil et après s'être référé aux articles 1235 à 1243 du Code civil, doit constater que la vente ou l'échange est justifié par l'intérêt de la famille.

ART. 2.

La vente entre époux est permise sans condition lorsque :

1°) l'un des époux cède des biens à son conjoint séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2°) la cession que le mari fait à la femme, même non séparée, a une cause légitime telle que le emploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3°) la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

sous réserve, dans ces trois cas, des droit des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

ART. 3.

Les ventes non visées à l'article précédent et les échanges sont nuls s'ils n'ont pas été autorisés conformément à l'article premier.

Lorsque la nullité est invoquée par l'un des époux, le contrat ne peut être annulé que s'il n'était pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'action en nullité doit être exercée dans un délai de cinq années à compter de la date du contrat, sans préjudice des dispositions des articles 422 et suivants du Code de Procédure civile.

ART. 4.

Au regard des enfants issus d'un précédent mariage de l'un des conjoints, les effets des contrats visés à l'article premier sont réputés, s'il y a lieu, avantages matrimoniaux.

ART. 5.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi et notamment celles de la Loi n° 891 du 6 juillet 1970.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 930 du 8 décembre 1972 modifiant les articles 15 à 18 du Code Pénal et abrogeant la section II du chapitre II, titre I^{er} du livre premier du Code Civil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 15, 16, 17 et 18 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — La durée de la peine de réclusion « à temps sera, selon les cas spécifiés par la Loi, soit « de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans ».

« Art. 16. — Toute condamnation à une peine « de réclusion emporte la dégradation civique. Le « condamné est en outre, pendant la durée de sa « détention, en état d'interdiction légale. Les règles « édictées pour la tutelle des majeurs par la section II « du chapitre II, titre X du livre premier du Code « civil lui sont alors applicables; toutefois, l'interdic- « tion légale n'affecte pas sa capacité de se marier ainsi « que celle de tester, sous la réserve que le testament « doit être établi en la forme authentique.

« Pour les donations entre vifs, réglées par l'ar- « ticle 410-22° du Code civil, le tuteur doit, outre « l'autorisation du Conseil de famille, recueillir celle « du condamné.

« Le Prince peut relever le condamné de tout ou « partie des incapacités prévues au présent article ».

« Art. 17. — La condamnation à la peine du ban- « nissement entraîne la dégradation civique ».

« Art. 18. — La dégradation civique s'applique « du jour où la condamnation est devenue irrévocable « et, au cas de condamnation par contumace, du jour « de l'accomplissement des mesures de publicité « prescrites par l'article 526 du Code de Procédure « pénale ».

ART. 2.

La section II du chapitre II, titre I du livre premier du Code civil est abrogée.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.041 du 8 décembre 1972 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu la Loi n° 842, du 1^{er} mars 1968;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et n° 3.982, du 29 février 1968, relative à l'assujettissement de certaines opérations immobilières à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. — Sont considérées comme des affaires faites hors de la Principauté et hors de la France :

a) les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas, en Principauté ou en France, d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;

b) les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés au 1^o de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944.

II. — Une Ordonnance Souveraine définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Elle précisera également les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter.

ART. 2.

Les baux à construction conclus à partir du 1^{er} janvier 1972 peuvent, sur option, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968. Dans ce cas ils sont exonérés du droit de bail conformément aux dispositions de la Loi n° 842, du 1^{er} mars 1968.

Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur la totalité du bail.

Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprises des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 15-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, le paragraphe 8^o ci-après :

« 8^o) Motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 « centimètres cubes, ainsi que les motoneiges ou « scooters des neiges ».

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 7 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, le paragraphe 12^o) ci-après :

« 12^o) Les entreprises qui effectuent les travaux « d'études nécessaires à la réalisation d'opérations « de constructions immobilières et de travaux publics, « sans participer à cette réalisation, ces entreprises « étant considérées comme exerçant à ce titre une « activité libérale au regard de la taxe sur la valeur « ajoutée, quelles que soient les modalités d'exécution « de ces travaux d'études ».

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.042 du 8 décembre 1972 relative à l'arrêté des comptes chez les marchands en gros de boissons.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 71 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — L'inventaire à l'issue duquel est « arrêté annuellement le compte de chaque marchand « en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. « Les droits de régie et la taxe sur la valeur ajoutée « exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis « au Trésor à la clôture de cet inventaire. »

ART. 2.

L'article 179 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 179. — L'inventaire à l'issue duquel est « arrêté annuellement le compte de chaque marchand « en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. « Les droits de régie et la taxe sur la valeur ajoutée « exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis « au Trésor à la clôture de cet inventaire ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.043 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, notamment les articles 4 et 6;

Vu les articles 2 et 19 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3, 2° de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 5.015, du 2 novembre 1972, portant nomination du Procureur Général;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Louis Roman.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.044 du 8 décembre 1972 confirmant dans ses fonctions à Monaco un Commissaire de Police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.327, du 12 septembre 1969, nommant un Commissaire de Police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jear-Louis Jallerat, Commissaire Principal, maintenu en position de détachement des Cadres de la Police nationale française, est confirmé dans ses fonctions à Monaco, de Commissaire de Police, pour une nouvelle période d'un an expirant le 30 juin 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.045 du 8 décembre 1972 confirmant un professeur de sciences physiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.926, du 30 novembre 1962, nommant un professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 4.492, du 15 juin 1970, confirmant un professeur de sciences physiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Lermite, professeur certifié de sciences physiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.046 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 août 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 3.556, du 25 avril 1966, portant nomination d'un Secrétaire de la Mairie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard Scorsolio, Secrétaire de la Mairie, est nommé Secrétaire à la Direction de la Fonction publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.047 du 8 décembre 1972 confirmant une institutrice dans ses fonctions dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.388, du 22 décembre 1969, portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rita Pranchere, née Garcia, institutrice au Département du Val de Marne, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.048 du 8 décembre 1972 confirmant un instituteur dans ses fonctions dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.727, du 24 mai 1971, portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis Zunino, instituteur au Département des Alpes-Maritimes, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions d'instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.049 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard Panero, instituteur, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.050 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Chef magasinier à la Régie des tabacs et allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.432 du 19 janvier 1961, portant nomination d'un attaché à la Régie des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Bovini, Attaché à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Chef magasinier audit Service (8^e échelon.)

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.051 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un magasinier à la Régie des tabacs et allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.886, du 30 août 1962, portant nomination d'un aide magasinier à la Régie des Tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Vacchetta, aide-magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommé Magasinier audit Service (9^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.052 du 8 décembre 1972
portant nomination d'un magasinier à la Régie des
tabacs et allumettes.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Vatrican est nommé Magasinier à la Régie des tabacs et allumettes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.053 du 8 décembre 1972
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Yves, Charles, Maurice Caruso, né à Sète le 6 octobre 1927 et par la dame Anne, Angèle, Thérèse Gallo, née le 24 février 1931, à Nice, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Yves, Charles, Maurice Caruso, né à Sète le 6 octobre 1927 et la Dame Anna, Angèle, Thérèse Gallo, son épouse, née le 24 février 1931, à Nice, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.054 du 8 décembre 1972
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Edmond, Justin, Louis Imbert, né à Grasse, le 28 mai 1918, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Edmond, Justin, Louis Imbert, né à Grasse le 28 mai 1918, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, l'administration de chaque établissement public est assurée par un conseil d'administration ou une commission administrative; lorsqu'elles ne sont pas prévues par la Loi instituant l'établissement public, la composition de cette Assemblée et la durée du mandat de ses membres, lequel pourra toujours être renouvelé, seront fixées par une Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'État; dans ce cas, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement à arrêter, s'il y a lieu, en application de l'article 18 de la Loi susvisée, seront déterminées par la même Ordonnance.

Sauf dispositions contraires de la Loi instituant l'établissement public, les membres du Conseil d'Administration ou de la commission administrative ainsi que le président de cette Assemblée qui est choisi au sein de celle-ci sont nommés par Ordonnance Souveraine; leurs fonctions sont gratuites.

Sous la même réserve et en a même forme, un ou plusieurs fonctionnaires relevant du département qui sera chargé d'assurer le contrôle de chaque établissement sous l'autorité du Ministre d'État pourront être délégués auprès du Conseil d'Administration ou de la commission administrative en qualité de commissaires du Gouvernement investis d'une mission d'information et d'assistance technique.

ART. 2.

Le Conseil d'Administration ou la commission administrative est réuni sur la convocation écrite de son président; celui-ci convoque l'Assemblée toutes les fois que l'administration de l'établissement l'exige; il doit la réunir si un tiers au moins des membres le demande ou s'il s'agit des réunions dont le nombre minimal annuel sera fixé par l'Ordonnance Souveraine visée au premier alinéa de l'article précédent; dans ces deux derniers cas, à défaut de convocation par le président, l'Assemblée pourra être régulièrement convoquée par le commissaire du Gouvernement éventuellement délégué auprès d'elle.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les délibérations sont rapportées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de séance; des copies certifiées conformes de ces procès-verbaux sont adressées au Ministre d'État dans les dix jours suivant ces délibérations.

ART. 3.

Le Conseil d'Administration ou la commission administrative définit les directives générales d'administration par des délibérations qui sont exécutoires

dans les conditions fixées à l'article 12 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971.

Le conseil ou la commission délibère sur le budget et sur le compte financier conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971; le budget et le compte financier doivent être présentés au Ministre d'État respectivement avant le 1^{er} juillet et le 1^{er} juin de chaque année.

ART. 4.

Sous le contrôle du Conseil d'Administration ou de la commission administrative, la gestion administrative et la gestion comptable sont respectivement assurées, comme prévu à l'article 8 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, par un directeur et par un agent comptable; les intéressés, fonctionnaires ou agents publics de l'État, seront mis par ce dernier à la disposition de l'établissement et nommés à leurs fonctions par Ordonnance Souveraine, sauf si leur désignation résulte de la Loi instituant l'établissement.

Ils prennent part avec voix consultative aux délibérations du conseil ou de la commission; ils n'assistent toutefois pas aux délibérations au cours desquelles il est procédé à l'examen de leur gestion, à moins qu'ils y soient spécialement convoqués pour être entendus sur celle-ci.

ART. 5.

En exécution des délibérations du Conseil d'Administration ou de la commission administrative ou en vertu de ses pouvoirs de direction, le directeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. En sa qualité d'ordonnateur, il constate les droits de celui-ci, liquide les recettes, engage et liquide les dépenses; comme prévu à l'article 9 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, il exerce le pouvoir de réquisition en cas de suspension du paiement des dépenses dans les conditions visées à l'article 10 de ladite Loi.

Outre les missions générales mentionnées ci-dessus, le directeur assume seul les charges ci-après :

- représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice;
- accepter les dons manuels et offrandes de toute nature;
- préparer le budget et le soumettre à la délibération et au vote de l'assemblée;
- procéder aux formalités de recrutement et, lorsqu'il y a lieu, nommer les agents de l'établissement;

— préparer le rapport de gestion et le soumettre avec le compte financier à la délibération de l'assemblée.

Toutefois, ce n'est qu'après y avoir été expressément et spécialement autorisé par le Conseil d'Administration ou la commission administrative que le directeur peut notamment :

- intenter des actions judiciaires ou administratives, autres que des actions possessoires;
- accomplir les formalités prévues à l'article 778 du Code civil pour accepter des dons et des legs;
- acquérir, aliéner ou échanger des biens meubles et immeubles, consentir des baux et des locations;
- passer des contrats et des marchés de travaux, fournitures ou services;
- effectuer des placements de fonds libres et des emprunts;
- transiger.

ART. 6.

Sous l'autorité du directeur, l'agent comptable est le chef de la comptabilité; il doit veiller au bon fonctionnement du service comptable et tenir, ou faire tenir, les écritures conformément aux règles de la comptabilité des établissements publics; il est responsable de ses écritures.

En tant que comptable public, l'agent comptable est seul habilité à exécuter, sous le contrôle des agents qualifiés de l'État, les opérations portant sur les recettes, les dépenses ou le maniement de fonds ainsi que sur les valeurs; comme prévu à l'article 10 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, il assume la responsabilité de sa gestion et exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par ledit article 10.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-310 du 7 décembre 1972 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968 relatif à la marge de détail des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs des pommes de terre de conservation des variétés de la catégorie « consommation » de toutes origines et provenances, sont fixés comme suit, en francs, au kilogramme, taxe à la valeur ajoutée comprise :

a) Pour une distance inférieure à 250 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,50

Calibre minimum 40 mm : F. 0,51

Calibre minimum 55 mm : F. 0,58

b) Pour une distance inférieure à 500 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,52

Calibre minimum 40 mm : F. 0,53

Calibre minimum 55 mm : F. 0,60

c) Pour une distance inférieure à 750 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,54

Calibre minimum 40 mm : F. 0,55

Calibre minimum 55 mm : F. 0,62

d) Pour une distance inférieure à 1.000 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,55

Calibre minimum 40 mm : F. 0,56

Calibre minimum 55 mm : F. 0,63

e) Pour une distance égale ou supérieure à 1.000 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,56

Calibre minimum 40 mm : F. 0,57

Calibre minimum 55 mm : F. 0,64

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des pommes de terre de conservation des variétés de la catégorie « féculière » Ambassadeur, Amex, Amigo, Böhm's Bodenkraft, Brunella, Calori Commandeur, Daressa, Flora, Format, Gollath, Kaptan Vandel, Kustor, Kenavo, Multa, Panther, Patronef, Prelavent, Procura, Prominent, Rector, Saturna, Thynia, Ultimus, Ursula, de toutes origines et provenances, doivent être inférieurs de 0,05 F. au kilogramme aux prix limites de vente fixés pour les différents calibres à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 3.

Les prix limites de vente aux consommateurs des pommes de terre de conservation d'un calibre 28/35 mm., de toutes origines et provenances doivent être inférieurs de F. 0,10 au kilogramme aux prix limites de vente prévus pour le calibre minimum 35 mm aux articles 1^{er} et 2 du présent Arrêté.

ART. 4.

Les prix limites de vente fixés aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent Arrêté peuvent être majorés, lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg de :

F. 0,07 par kilogramme pour les colis d'un poids de 10 kg net;

F. 0,08 par kilogramme pour les colis d'un poids de 5 kg net;

F. 0,10 par kilogramme pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 3 kg net.

ART. 5.

Les prix limites de vente, taxe à la valeur ajoutée non comprise, aux détaillants ou aux collectivités s'obtiennent en diminuant les prix limites fixés aux articles 1^{er}, 2 et 3, compte tenu, éventuellement des dispositions de l'article 4 :

D'une part, du montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les prix limites de vente aux consommateurs;

D'autre part, de la marge limite du détaillant prévue par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de conservation des variétés de la catégorie « à chair ferme » (Aura, BF 15, Belle de Pontenay, Belle de Locronan, Ratte, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola) ainsi qu'aux pommes de terre commercialisées sous label de qualité Merville et Groupement régional des producteurs de pommes de terre de conservation de Bretagne et aux pommes de terre qui sont destinées à être vendues tout égluchées, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-311 du 7 décembre 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-218 du 21 août 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, du gaz-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-218 du 21 août 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} décembre 1972 :

| 1 ^o) Essence Auto : | francs |
|--|---------|
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)..... | 1,12 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)..... | 107,22* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)..... | 107,92* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2^o) Supercarburant :

| | |
|--|---------|
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)..... | 1,22 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)..... | 116,04* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)..... | 116,74* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3^o) Gas-oil :

| | |
|--|--------|
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)..... | 0,781 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)..... | 73,81* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)..... | 74,51* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4^o) Pétrole lampant :

| | |
|--|--------|
| — Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)..... | 0,775 |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)..... | 73,32* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)..... | 74,03* |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-312 du 17 novembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Entreprises Électriques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprises Électriques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 13 des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-313 du 17 novembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Herve International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Herve International » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1^o) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Sodlpec »;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social);
résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-314 du 17 novembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « La Boutique du Boulevard ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « La Boutique du Boulevard » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Philippe Venet - Prêt à Porter »;
- 3°) de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-315 du 17 novembre 1972 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{lle} Birte Koefoed, le 26 août 1972, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 6 novembre 1972, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Birte Koefoed est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-316 du 17 novembre 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le minimum de perception applicable aux voitures de place automobiles à taximètres dites « taxis » fixé à 5 francs pour une course effectuée de 7 heures à 22 heures et à 6 francs pour une course effectuée de 22 heures à 7 heures, est majoré ainsi qu'il suit à compter de la publication du présent Arrêté :

- de 7 heures à 22 heures..... 6 francs
- de 22 heures à 7 heures..... 7 francs

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 72-317 du 17 novembre 1972 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} novembre 1972 :

| | |
|---|----------|
| — travailleur seul..... | 546,00 F |
| — travailleur avec une ou deux personnes à charge | 663,00 F |
| — travailleur avec trois personnes ou plus à charge | 741,00 F |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les Arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1973 :

MM. Ange Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites,
Ramon Badia, Commerçant,
Amédée Borghini, Ingénieur,
Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,
Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,
Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses,
Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,
Louis-Constant Crovetto, Notaire,
Jacques Ferreyrolles, Hôtelier,
Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,
Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil,
André Morra, Clerc de Notaire,
René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale,
Roger Orecchia, Expert-Comptable,
Maurice Pacaud, Industriel,
André Passeron, Directeur du Service des Statistiques et des Études Économiques,
Ferdinand Ricotti, Employé d'assurances,
André Scaletta, Contrôleur des Caisse Sociales,
Paul Thevenin, Retraité,
Pierre Viano, Directeur du Travail et de l'Emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

Arrêté n° 72-11 du 12 décembre 1972 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle des études notariales.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 17 février 1897 et 31 juillet 1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité notariale, et notamment l'article 11;

Arrête :

Sont nommés, pour une période de quatre ans, membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine ci-dessus visée du 12 novembre 1959 :

MM. Frevol Maurice, Notaire honoraire, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône,
Joubert Marc, Notaire honoraire,
Deydier Paul, Notaire honoraire, Président honoraire de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône,

Guion Georges, Notaire honoraire, Président honoraire du Conseil régional des notaires du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Perraud Jean-Henri, Notaire honoraire, Président honoraire de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône.

Fait à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLEK.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-86 du 4 décembre 1972 relative aux lundis 25 décembre 1972 (Noël) et 1^{er} janvier 1973, jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1965, les lundis 25 décembre 1972 et 1^{er} janvier 1973 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé, s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 72-87 du 5 décembre 1972 précisant les taux des cotisations dues aux Caisse Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1972-30 septembre 1973.

Au cours de leurs réunions des 20 septembre et 3 octobre 1972 les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation ont décidé :

1°) de maintenir le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel porté à 27.600 francs, soit un plafond mensuel de 2.300 francs;

2°) de fixer le plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites à 39.600 francs, soit un plafond mensuel de 3.300 francs, le taux des cotisations restant inchangé (Arrêté Ministériel n° 72-295 du 9 novembre 1972).

Extension de l'effet des stipulations d'un avenant n° 11 bis à la Convention collective nationale du Travail signé le 13 octobre 1972 par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite toutes personnes intéressées à lui faire connaître par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'avenant n° 11 bis du 13 octobre 1972 à la Convention collective nationale du Travail.

Ce texte est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de stipulations dudit avenant à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la Société « SOFINEX », Société anonyme monégasque, dont le siège est à Monte-Carlo, Palais

de la Scala et le sieur Jean HEZARD, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, en état de faillite ouverte et commune avec toutes conséquences de droit; fixé provisoirement au 1^{er} août 1972 la date de cessation des paiements, désigné M. Default comme juge commissaire et M. Dumollard en qualité de syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et dit que le présent jugement sera affiché et publié par extrait conformément à la Loi.

Monaco, le 7 décembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 septembre 1972 par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, demeurant, 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 20 novembre 1972, la gérance libre consentie à M^{me} Jacqueline SACCHI, demeurant 41, rue Mattoni, à Menton, et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 septembre 1972, M^{lle} Jacqueline DEYRIS, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a donné en location-gérance, pour une durée

de deux ans, à compter du 6 décembre 1972, à M. Robert QUIQUE, Inspecteur des Ventes, demeurant à Roquebrune Cap Martin, Promenade Albert Canus, un fonds de commerce de vente aux boulangers et pâtisseries de la Principauté de Monaco, de la levure, de la margarine et de malt, ainsi que des produits intéressant les boulangeries et pâtisseries, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Il sera versé la somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 15 décembre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 septembre 1972, M^{me} Virginie-Julie-Désirée GUALANDI, commerçante, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, épouse de M. Charles-Ignace RIVELLA, a concédé en gérance libre à M. Charles-Alexandre, dit Alex LAZZARI, employé, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, débit de tabacs, etc... exploité n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1972.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 septembre 1972, la Société en nom collectif « DOMPÉ ET COMPAGNIE » - « AGENCE AZUR CARS ROMAINS », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice, a cédé à M^{me} Reine Marie Henriette ROUZOT, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, divorcée de M. Marcel Henri BAZAUD, le droit à la location verbale d'un magasin dépendant de l'immeuble « PALAIS SAINT JAMES », 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, propriété de la Société Civile Immobilière « GARDEN ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA,

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1972, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1972, la gérance libre consentie à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte Dévote, à Monaco-Ville, et M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE ET RENOUVELLEMENT

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, qui avait été consentie par Monsieur et M^{me} Frédéric MEGIA, demeurant 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à M^{me} Sylviane BRUN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Paul Doumer, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1971 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1971, a pris fin le 30 novembre 1972.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto le 27 novembre 1972, Monsieur et M^{me} Frédéric MEGIA ont renouvelé à M^{me} Sylviane BRUN, l'édit contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1972.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5000 frs.

Monaco, le 15 décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

COSAM

31, avenue Hector Otto - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant délibération en date du 18 octobre 1972 du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « COSAM » dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, la dite Société a

cédé avec l'accord du propriétaire à la Société anonyme monégasque « MONEP », dont le siège est situé à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, tous les droits restant à courir au bail du local situé au 2^e sous-sol du Bloc A de l'immeuble « Rose de France », 17, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion au siège social de la Société anonyme monégasque « COSAM ».

Monaco, le 15 décembre 1972.

*Signé : J.-C. PLANEL,
Président Administrateur Délégué.*

POLY-PLASTIC s. a.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY-PLASTIC SA », sont priés d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le lundi 15 janvier 1973 à 10 heures au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Modification de l'article 12 des Statuts, fixant la durée du mandat des Administrateurs;
- Modification du quorum requis dans les articles 17 et 18 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.